

# RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS (synthèse)

Le présent règlement s'applique sur les communes de Bozel, Le Planay, La Perrière, Montagny, Feissons sur Salins, Champagny-en-Vanoise, Pralognan-la-Vanoise et Brides-les-Bains.

**Les déchets ménagers** comprennent : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, les produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés, lieux de fêtes, les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés et de tous les établissements publics.

**Les déchets suivants ne doivent pas être déposés dans les bacs des déchets ménagers (gravats, déchets verts, déchets d'activités de soins à risques infectieux, encombrants...) Il est interdit de verser dans les bacs des cendres, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger.**

**Les emballages alimentaires** (flaconnages plastique emballages en acier ou aluminium, briques, cartonnettes) et les papiers et journaux-magazines doivent être déposés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet.

Les déchets suivants (sacs en plastique, pots de yaourts, barquettes en polystyrène et en plastique, bouteilles d'huile, emballages ou papiers souillés, flacons de produits dangereux...) ne sont pas recyclables et doivent donc être déposés dans les bacs des déchets ménagers.

**Le verre** doit être déposé dans les points d'apport volontaire réservés sans leurs bouchons, couvercles ou capsules.

Les déchets suivants (faïence, vitres ou miroirs brisés, ampoules et néons...) ne sont pas recyclables et doivent donc être déposés dans les bacs des déchets ménagers.

**Les déchèteries** acceptent les déchets suivants : les encombrants (télévision, etc ...), la ferraille, les gravats, les déchets verts, les grands cartons, le bois, les pneus, les déchets ménagers spéciaux (peintures, batteries, solvants...) et les huiles minérales et alimentaires.

Sont interdits les matières dangereuses ou explosives (essence, bouteille de gaz butane, etc...), pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières spécifiques.

---

Il est interdit de déposer sur la voie publique des « déchets ménagers et assimilés », en dehors des bacs fournis par le SIVOM.

Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords des points de tri. Tous les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique.

Le SIVOM assure la maintenance et le renouvellement des bacs ainsi que l'équipement de nouveaux secteurs. La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par :

- l'utilisateur si les bacs lui appartiennent ;
- le SIVOM pour les bacs des points de regroupement.

---

Pour toute question, contacter le Service Environnement du SIVOM au 04 79 55 01 07.